



Arrêt

**n° 71 550 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. WOUTERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 10 juillet 1980 à Kirundo. Vous êtes licencié en sciences politiques et, avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous introduisez une première demande d'asile le 21 juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des persécutions liée à votre sympathie pour le parti politique « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (ci-après MSD).

A la fin du mois de décembre 2009, vous décidez de devenir sympathisant du MSD, un parti d'opposition. Vous participez à plusieurs réunions et meetings, sans pour autant devenir membre du parti, car vous considérez que c'est trop dangereux. Malgré tout, dès que vous en avez l'occasion, vous conscientisez la population de votre quartier de Nyakabiga aux valeurs du MSD.

Le 29 avril 2010, vous abordez un groupe de personnes dans le quartier de Gihosha. Vous parlez de l'actualité, de la situation politique au Burundi, et vous les sensibilisez au MSD. A un certain moment, une camionnette s'arrête. Des agents de la « Documentation » en sortent et vous demandent la raison de cet attroupement. Vos interlocuteurs vous dénoncent comme appartenant au MSD. Vous êtes alors battu et emmené dans les locaux de la « Documentation ». Arrivé sur place, des agents vous torturent et vous interrogent sur les activités et les intentions du MSD. Vous répondez que vous êtes un simple sympathisant et que vous ne savez rien.

Le soir du 29 avril, vous êtes transféré au commissariat de police de Kigobe. Le 4 mai, le commissaire vous demande de rédiger et signer une déclaration selon laquelle vous vous engagez à ne plus avoir d'activités politiques. Dans un premier temps vous refusez, mais devant les menaces des policiers, vous signez le document. Le jour même, le commissaire vous libère.

Craignant pour votre vie, vous partez vous cacher chez votre ami [G.B.]. Ce dernier organise votre voyage pour la Belgique. Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010. Vous arrivez par avion en Belgique le 21 juin 2010. Le jour même, vous demandez l'asile, muni de votre carte d'identité, et vous êtes entendu par le Commissariat général le 15 décembre 2010.

Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 30 décembre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) en son arrêt n° 59406 du 8 avril 2011.

Le 12 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : une lettre manuscrite de [G.B.], une copie de photo sur laquelle vous apparaissez et un ticket de train. Vous remettez également plusieurs documents qui sont tirés d'Internet : un document émanant de l'ADC-IKIBIRI, un document émanant du MSD, un texte rédigé par [D.V.d.M.], un article du site « Burundi Transparence » et un article émanant du site « Bujumbura News ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime à cause de votre sympathie pour la parti politique d'opposition MSD. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente.

Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent

de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En ce qui concerne la lettre manuscrite de [G.B.], elle n'a qu'une force probante limitée de par son caractère privé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié et rien ne permet donc de garantir sa fiabilité et son authenticité. En outre, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En ce qui concerne son contenu, le CGRA ne peut en tirer de conclusions quant à votre situation au Burundi et aux craintes de persécution que vous dites avoir tant cette lettre est rédigée en termes généraux. En effet, cette lettre parle de la « situation précaire politique au niveau national [et] de la situation précaire des opposants qui sont restés au Burundi » (rapport d'audition – p. 3), mais n'évoque à aucun moment votre situation personnelle et actuelle au Burundi.

En ce qui concerne la copie de photo sur laquelle vous apparaissez, le CGRA estime qu'elle n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et qu'elle tend même à la diminuer encore.

Ainsi, vous déposez cette photo, sur laquelle vous apparaissez, afin de prouver votre appartenance au corps des gardiens de la paix, pendant un an en 1996-1997. Vous estimez que cette ancienne fonction pourrait être une source de danger en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition – p. 4). Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment fait mention de cette appartenance lors de votre première demande d'asile ; confronté à cette invraisemblance (ibidem), vous répondez qu'on ne vous a pas demandé toute votre histoire personnelle, qu'on demande des fois une description brève. Le CGRA estime que cet argument n'est pas convaincant, car vous estimez que cette appartenance pourrait être une source de danger en cas de retour dans votre pays et qu'il est donc tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné spontanément cette crainte. Confronté à cette nouvelle invraisemblance (ibidem), vous relatez ne pas vous en être souvenu et que c'est par après que vous avez constaté que cette information était importante, explication qui n'est absolument pas de nature à convaincre le CGRA.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez fait l'objet d'aucune persécution personnelle à cause de votre ancienne appartenance au corps des gardiens de la paix et que vous avez vécu à Bujumbura après 1997 sans être inquiété (rapport d'audition – p. 6).

Concernant les différents documents émanant d'Internet, le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En effet, certains de ces documents évoquent une situation générale (« Bujumbura News », « Burundi Transparence » et le texte rédigé par le Député D. Van der Maelen) et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays.

Aussi, le document émanant des instances dirigeantes du MSD et qui concerne la dissolution de ce dernier ne permet pas au CGRA de tirer des conclusions quant aux persécutions dont vous dites avoir été victime. Vous relatez effectivement avoir déposé ce document pour montrer les perturbations qui existeraient dans le parti MSD et votre avis quant aux origines de ces perturbations ; ces éléments ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle.

L'appel à manifestation de l'ADC-*IKIBIRI* ne permet pas non plus au CGRA de se forger une opinion différente quant à la crédibilité du récit que vous avez produit. En effet, le fait que vous ayez été interpellé parce que le parti MSD fait partie de cette coalition (rapport d'audition – p. 7) ne constitue pas une preuve que vous avez subi des persécutions dans votre pays d'origine.

Concernant le ticket de train que vous remettez ; il permet d'attester de votre voyage vers Bruxelles le 18 avril 2011 et constitue un début de preuve de votre participation à la manifestation organisée par l'ADC-*IKIBIRI*, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, le CGRA estime que votre participation à cette manifestation ne constitue en aucune façon une preuve de votre implication politique et des persécutions dont vous dites avoir été victime au Burundi.

En effet, le CGRA trouve invraisemblable votre regain d'intérêt pour la politique burundaise, sachant que vous n'aviez pas pris contact avec les instances du MSD avant votre première audition devant nos services ; confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 8) vous relatez vous être méfié de la dirigeante de la section, qui n'est pas de la même ethnie que vous. Hormis le fait que vous n'avez absolument pas évoqué cet argument lors de votre première demande d'asile (voir rapport d'audition 15/12/2010 – p.20), le CGRA trouve invraisemblable que vous nourrissiez des craintes vis-à-vis du représentant du parti politique MSD pour lequel vous avez fait de la sensibilisation lorsque vous étiez au pays et qui a toute votre sympathie.

Aussi, le CGRA estime que votre participation à cette manifestation n'est pas de nature à provoquer des craintes dans votre chef. Même si vous relatez que le fait que les autorités de votre pays aient pris connaissance de cette manifestation et que dans votre situation « on est partout traqué, poursuivi » (rapport d'audition – p.8), le CGRA estime que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer ces constats. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait sentir traqué et poursuivi (ibidem), vous répondez par des généralités qui ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi sur les étrangers, en ce qu'il « s'avère explicitement qu'il est en danger au Burundi suite à son passé politique et de son problème avec les agents de la Documentation ».

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), en ce qu'il « s'avère explicitement qu'il court un risque réel d'encourir des atteintes graves ».

Elle invoque ensuite un troisième moyen de la violation du devoir de motivation et un quatrième moyen pris de la violation des articles de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer ou d'annuler la décision entreprise».

4. Discussion

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 juin 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 décembre 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 59.406 du 8 avril 2011 du Conseil confirmant cette décision. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Il produit ainsi à l'appui de sa seconde demande d'asile, une lettre manuscrite émanant de G.B., une copie de photo sur laquelle le requérant apparaît, une enveloppe adressée au requérant en Belgique, un ticket de train au nom du requérant pour Hasselt, un document émanant de l'ADC-*IKIBIRI*, un document émanant du MSD, un texte sur la situation des défenseurs des droits humains burundais, un article tiré du site Internet « Burundi Transparence » et un autre du site « Bujumbura News ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'elle n'a pas suffisamment examiné sa demande, ne menant « aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits ». Elle considère par ailleurs que les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile confirment les déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande d'asile et attestent bien de sa qualité de sympathisant du MSD et de son intérêt politique.

En l'occurrence, concernant l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil observe que la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif contient une « fiche de réponse générale » concernant la situation actuelle au Burundi, fiche qui est datée du 7 octobre 2010 et actualisée au 30 août 2010. Le dossier contient également des informations émanant du UNHCR concernant une organisation appelée « Gardiens de la Paix », un document de réponse du 28 janvier 2003 sur ces « Gardiens de la Paix », et un article émanant d'Internet sur ces « Gardiens de la Paix ».

Le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif ne sont pas actualisées et ne lui permettent, par conséquent, pas de déterminer si la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET